

A-429-80

A-429-80

**Baljit Singh Gill (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan J. and MacKay D.J.—Toronto, September 18 and 19, 1980.

*Judicial review — Immigration — Exclusion order — Applicant who came to Canada to marry his fiancée was in possession of a return ticket valid for 120 days — Decision by Adjudicator that he is not a genuine visitor since no specific time was fixed for his departure — Whether applicant is a genuine visitor — Application allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 19(1)(h) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Carter Hoppe* for applicant.  
*G. R. Garton* for respondent.

SOLICITORS:

*Abraham, Duggan, Hoppe, Niman, Stott*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW C.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside an exclusion order made against the applicant on the ground that he is not a genuine visitor.

The applicant's evidence was not contradicted in any way. He was not shown to have misrepresented anything at any stage. His story that he came to Canada for the purpose of marrying his fiancée in fulfilment of an engagement of three years standing that had been arranged by his and his fiancée's parents before the fiancée left India to come to Canada was accepted as credible in light of evidence of the ill health of his fiancée's mother. It is also undisputed that on arrival in Canada the applicant was in possession of a return ticket valid

**Baljit Singh Gill (Requérant)**

c.

**<sup>a</sup> Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, 18 et 19 septembre 1980.

*Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'exclusion — Le requérant, qui était venu au Canada pour épouser sa fiancée, avait en sa possession un billet de retour valide pour 120 jours — L'arbitre a statué qu'il n'était pas un véritable visiteur puisque aucun délai précis n'était fixé pour son départ — Il y avait à déterminer si le requérant était un véritable visiteur — Demande accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)(h) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

**<sup>d</sup> DEMANDE d'examen judiciaire.**

AVOCATS:

*Carter Hoppe* pour le requérant.  
*G. R. Garton* pour l'intimé.

**<sup>e</sup>**

PROCUREURS:

*Abraham, Duggan, Hoppe, Niman, Stott*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

**<sup>f</sup>**

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

**<sup>g</sup> LE JUGE EN CHEF THURLOW:** Le requérant demande, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'exclusion prononcée contre lui après qu'on l'eut déclaré **<sup>h</sup>** ne pas être un véritable visiteur.

Rien n'est venu contredire la déposition du requérant et rien ne permet d'affirmer qu'il ait cherché à représenter des faits sous un faux jour à un stade quelconque de cette affaire. On a jugé dignes de foi ses déclarations selon lesquelles, vu le mauvais état de santé de la mère de sa fiancée, il serait venu au Canada pour épouser celle-ci en accomplissement d'une promesse de mariage faite il y a trois ans par ses parents et ceux de sa fiancée avant que cette dernière n'ait quitté l'Inde pour venir au Canada. Nul ne conteste qu'à son arrivée

for 120 days. His fiancée's application to sponsor him as an immigrant had previously been refused. He freely admitted he would like to stay and would stay in Canada as long as he was allowed to do so but also said on his oath that he did not intend to remain beyond such time as he might be permitted to remain as a visitor.

The following appears at page 25 of the transcript:

ADJUDICATOR: One other thing, your ticket's valid for a hundred and twenty days; that's four months. I'll tell you right now, I couldn't really admit you for a hundred and twenty days, so, how long do you wish to remain in Canada as a visitor?

PERSON CONCERNED: It would depend on up to how much you want to give me permission.

In the course of his reasons, after accepting the applicant's evidence as to the occasion for his coming to Canada the Adjudicator said:

The fact that you kept saying throughout the inquiry that you would stay in Canada as long as you were given, and the fact that you have just married, leads me to doubt that you would ever want to return to India at all. I believe that when you left India, you have every intention of remaining here as long as possible. It is more probable than not that you, as a married man, and with your wife going through the possible heartbreak of a very sick mother, you would do everything possible to remain in Canada.

It's very difficult for me to see how you can be a genuine visitor if you do not have a specific time period by which you wish to leave Canada, and I realize the ticket is valid for one hundred and twenty days, but I still referred throughout the inquiry the fact that you were uncertain as to when you were to return to India. This is a case in my opinion where the evidence on both sides is even, and I have to refer to the burden of proof, and I find that you haven't met the burden of proof, and therefore that you are a person described in paragraph 19(1)(h) of the Immigration Act, a person who is not a genuine visitor, and I must order you excluded from Canada.

With respect, it appears to me that the Adjudicator misdirected himself with respect to the need for a more specific time period, in the circumstances of this case.

The applicant wished to stay as long as he would be allowed to stay as a visitor and several times expressed himself as intending to stay as long as the Adjudicator would allow. In my opinion there

au Canada, le requérant avait en sa possession un billet valide pour 120 jours. On avait antérieurement refusé que la fiancée du requérant puisse se porter répondante en vue de le faire admettre au pays à titre d'immigrant. Il a déclaré qu'il aimerait rester au Canada et qu'il y resterait aussi longtemps qu'on le lui permettrait; il a d'ailleurs affirmé sous serment n'avoir aucune intention de demeurer au Canada plus longtemps que ne le lui permet son statut de visiteur.

Voici un extrait de la page 25 de la transcription:

[TRADUCTION] L'ARBITRE: Une autre chose, votre billet est valide pour cent vingt jours, c'est-à-dire pour quatre mois. Je vous le dis tout de suite, je ne peux vous accorder un visa de séjour aussi long. Alors, pendant combien de temps pensez-vous rester au Canada comme visiteur?

LA PERSONNE VISÉE: Cela dépend du nombre de jours que vous allez me permettre d'y rester.

Dans ses motifs, après avoir admis la déposition du requérant quant aux circonstances exigeant sa visite au Canada, l'arbitre s'est exprimé en ces termes:

[TRADUCTION] Compte tenu du fait qu'au cours de l'enquête, vous avez répété à plusieurs reprises que vous souhaitez rester au Canada aussi longtemps qu'on vous le permettra, et compte tenu également de votre récent mariage, j'ai des doutes quant à votre intention de vouloir rentrer en Inde. Je crois qu'au moment de quitter l'Inde, vous aviez l'intention de rester ici aussi longtemps que possible. Il y a de bonnes chances pour que, par suite de votre mariage et des soucis que causent à votre épouse la grave maladie de sa mère, vous ayez décidé de faire tout en votre pouvoir pour rester au Canada.

Il m'est très difficile de conclure que vous êtes un véritable visiteur alors que vous n'avez aucun délai déterminé pour quitter le pays; je sais bien que votre billet est valide pour cent vingt jours mais, au cours de l'enquête, vous avez dit ne pas savoir exactement quand vous alliez rentrer en Inde. A mon avis, dans le présent cas, la preuve n'a pas plus de poids d'un côté que de l'autre; toutefois, quant au fardeau de la preuve, je me dois de conclure que vous n'avez pas su vous en acquitter. Par conséquent, compte tenu des dispositions de l'alinéa 19(1)(h) de la Loi sur l'immigration, je dois ordonner votre expulsion du Canada puisque vous en n'êtes pas un véritable visiteur.

En toute déférence, je suis d'avis que l'arbitre a commis une erreur lorsqu'il a vu la nécessité d'un délai plus spécifique dans les circonstances du présent cas.

Le requérant a exprimé le désir de rester au Canada comme visiteur aussi longtemps qu'il en aurait la permission. Il a d'ailleurs répété, à plusieurs reprises, vouloir rester aussi longtemps que

is nothing in such an intention that is inconsistent with the applicant's purpose being regarded as temporary within the meaning of the statutory definition of "visitor" or with the applicant being a genuine visitor. The purpose is sufficiently specific in being for the time an officer would authorize him to remain as a visitor. Moreover, it is apparent from the Adjudicator's statement that he regarded the evidence on both sides as even and from his reliance on the burden of proof to reach his conclusion, that the misdirection to which I have referred is of critical importance to his conclusion.

In my opinion the exclusion order should be set aside and the matter should be referred back to an Adjudicator for reconsideration and redetermination on the basis that the fact that the applicant did not have a specific time fixed for his departure from Canada and did not ask for a particular number of days is not, in the circumstances of this case, evidence that he is not a genuine visitor.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

\* \* \*

MACKAY D.J.: I concur.

l'arbitre le lui permettrait. Cette intention du requérant ne nous empêche pas, à mon avis, de l'admettre temporairement au Canada à titre de «visiteur» au sens de la Loi ni de le considérer <sup>a</sup> comme un véritable visiteur. En effet, il nous a suffisamment précisé qu'il n'a l'intention de rester au Canada qu'aussi longtemps que les autorités canadiennes le lui permettront. De plus, il ressort clairement des propos de l'arbitre selon lesquels la <sup>b</sup> preuve n'avait pas plus de poids d'un côté que de l'autre et du fait qu'il a dû s'en remettre au fardeau de la preuve pour en arriver à une décision, que l'erreur susmentionnée constitue un élément important de sa décision.

<sup>c</sup> A mon avis, l'ordonnance d'exclusion devrait être annulée et l'affaire renvoyée devant un arbitre pour qu'il en fasse un nouvel examen qui tiendrait compte de la décision de cette Cour selon laquelle <sup>d</sup> le fait que le requérant n'avait aucun délai précis pour quitter le Canada et le fait qu'il n'en a demandé aucun ne prouvent d'aucune façon, dans les circonstances du présent cas, que le requérant n'est pas un véritable visiteur.

<sup>e</sup>

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

\* \* \*

<sup>f</sup> LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris à ces motifs.